

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle modificative de la DI 2017-279

N° DI - 2018- 003

<p>Pétitionnaire : Enedis Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Marseille – Pointe Sud Nature des Travaux : Enfouissement lignes électriques et massifs béton</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet de réduire les impacts paysagers d'un équipement d'intérêt général » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Enedis représentée par Arnaud Sabonnadière, en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 27 octobre 2017,

Vu la DI 2017-279 autorisant les travaux d'enfouissement des lignes situées dans le cœur du Parc national des Calanques, le long de la route des Goudes entre l'Escalette et Callelongue : réalisation de tranchées dans la route, passage des câbles et fourreaux ;

Vu les compléments de dossier fournis dans l'étude naturaliste par Enedis en date du 17/11/2017 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux constituent une amélioration pour le paysage ;

Considérant que les travaux se font en continuité de la première décision individuelle ;

ARRETE

Article 1 : Nature des travaux autorisés

L'article 1 de la décision DI 2017-279 est complété comme suit :

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, ENEDIS représentée par Arnaud Sabonnadière est autorisée à réaliser les travaux enfouissement des lignes situées dans le cœur du Parc national des Calanques, le long de la route des Goudes entre l'Escalette et Callelongue : réalisation de tranchées secondaires dans la route, passage des câbles – fourreaux et mise en place de massifs en béton.

Article 2 : Prescriptions

L'article 2 de la décision DI 2017-279 est complété comme suit :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le périmètre des travaux sera **strictement** conforme au dossier fourni et **se limitera au linéaire entre l'Escalette et les Goudes**. Le Parc devra être invité aux réunions hebdomadaires.
2. Les mesures et la méthodologie présentées dans la partie 5 du rapport du bureau d'étude écologue seront strictement respectées.
3. Une réunion d'ouverture de chantier sera organisée avec la présence obligatoire du Parc, de la DREAL, du bureau d'étude écologue et de l'entreprise pour présenter et valider la méthodologie de travaux (implantation de la tranchée, des plots, balisage des espèces).
4. Un pointage et marquage des espèces dans le périmètre des travaux sera réalisé. Les espèces protégées peuvent être marquées à la bombe à craie temporaire 2 mois.
5. Les massifs seront marqués en présence du bureau d'étude écologue pour limiter l'impact en fonction du terrain et de la flore. Favoriser au maximum l'installation en bord de route.
6. Les travaux seront arrêtés en cas de nouvelle découverte d'espèces protégées.
7. Une intégration paysagère adaptée de la liaison entre la traverse et le plot béton et sur la face haute du plot béton devra être prévue. La proposition sera à faire valider préalablement par le Parc.
8. Un suivi de chantier sera réalisé pour chaque poteau impactant présentant des photos avant/pendant/après.
9. L'accès au site se fera par la route. Les engins ne devront pas stationner sur l'espace naturel. Un tapis absorbant devra être placé lors de leur stationnement sur le chantier. Tous les engins auront un kit antipollution.
10. Aucun dépôt de matériaux ou matériel même temporaire ne devra être fait en espace naturel.
11. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

L'article 3 de la décision DI 2017-279 est modifié comme suit :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 8 janvier au 30 juin 2018.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

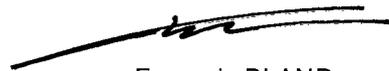
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 5 janvier 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.